



2025. 001

**Arrêté modificatif d'une régie de recettes du CCAS n°23301**

Le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°202-14 en date du 23 juin 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article R.123-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/07/2025.....

Elisabeth JACQUET  
Inspectrice  
des Finances Publiques

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service du CCAS de Bessières

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 39, allée des écoles à Bessières

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Transport à la demande
2. Jardins solidaires
3. Voyages séniors
4. Atelier mémoire ou Vendredis sénior
5. Atelier mémoire ou Vendredis sénior
6. Repas des aînés
7. Dons

Compte d'imputation : 70688
Compte d'imputation : 70688
Compte d'imputation : 75888
Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 70632
Compte d'imputation : 7066
Compte d'imputation : 756

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : Chèques ;

2° : Espèces ;

elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220€ €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable de GRENADE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable du Service de Gestion Comptable de GRENADE la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur



Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 31 JUIN 2025



ID : 031-213100662-20250731-CCAS2025001-AR

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 - Le Président et le Comptable du Service de Gestion Comptable de GRENADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à BESSIERES, le 24 juillet 2025

**Le Président**

**Cédric MAUREL**